

DECISION N° 10.25.198

Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition d'Olga ALEKSANDROVA, Marylou BRONNEC et Hervé DUETTHE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra au Centre Culturel Rachel Félix,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ces prêts d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec :

- Madame Olga ALEKSANDROVA
domiciliée 31 rue Madame Dassy - 77100 MEAUX
- Madame Marylou BRONNEC
domiciliée 2 place de la Mairie - 60240 MONTAGNY EN VEXIN
- Monsieur Hervé DUETTHE
domicilié 2 place de la Mairie - 60240 MONTAGNY EN VEXIN

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition de leurs créations au sein du Centre Culturel Rachel Félix.

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 3 novembre 2025 au 22 novembre 2025.

ARTICLE 3

Ces mises à disposition d'œuvres sont consenties à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

ARTICLE 4

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 9 octobre 2025

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le : 13 OCT. 2025
Publiée le : 13 OCT. 2025
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET